PROCÈS-VERBAL
COMMISSION STATUTS ET RÈGLEMENTS ET OBLIGATIONS DES CLUBS

Réunion du	8 avril 2022 – VISIOCONFÉRENCE (STARLEAF)
Présidence	M. Jean-Marie COPPI
Membres	MM. Michel DI GIROLAMO – René FRANQUEMAGNE – Roger BOREY– Dominique PRETOT et Gérard BOUCHER
Administratifs	MM. Christophe FESSLER et Guillaume CURTIL (Pôle Juridique)

1. STATUTS ET REGLEMENTS

Formation Règlements : MM. COPPI – PRETOT – DI GIROLAMO – FRANQUEMAGNE – BOREY

1.1 RESERVE / RECLAMATION / EVOCATION

Rencontre n°24208036 – Match U18R1 du 03/04/2022 – A.S.A. VAUZELLES / F.C. FONTAINE LES DIJON

Vu la réclamation d'après match déposée par le club A.S.A. VAUZELLES en date du 04/04/2021 via sa messagerie officielle club, portant sur la participation de plusieurs joueurs U16 de l'équipe F.C. FONTAINE LES DIJON à la rencontre citée en référence, sans justifier d'un double surclassement au titre de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.,

Vu les articles 187.1, 186 et 142 des R.G. de la F.F.F.,

Vu l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F.,

La Commission,

Considérant que *« La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.

Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti ».

Considérant que l'article 142 des R.G. de la F.F.F. précise que « *1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. […]*

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms ».

Considérant en l'espèce que si les griefs opposés au club adverse sont explicites, la présente réclamation n'est pas nominale au sens de l'article 142 des R.G. de la F.F.F. puisque le club attire « *l'attention (de la Ligue) pour vérifier la feuille de match, et si jamais 1 ou plusieurs U16 ont participé au match sans autorisation ni respect du règlement, de prendre les dispositions nécessaires* »,

Par ces motifs, et sans qu'il n'y ait besoin d'étudier le dossier au fond,

DIT la réclamation d'après match déposée par le club A.S.A. VAUZELLES irrecevable,
CONFIRME le résultat acquis sur le terrain.
MET les frais de dossier à la charge du club A.S.A. VAUZELLES.
Copie à la Commission Régionale Sportive,

Toutefois,
RAPPELLE au club A.S.A. VAUZELLES que l'article 64 des Règlements de la Ligue énonce que le championnat U18R1 « *est ouvert aux joueurs U18 et U17 ainsi qu'aux joueurs U16 et U15 autorisés médicalement (article 73.1 des RG de la FFF)* »,
RAPPELLE également les dispositions de l'article 73.1 des R.G. de la F.F.F., à savoir que « *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*
En cas d'interdiction médicale de surclassement sur leur demande de licence, la mention « surclassement interdit » est apposée sur les licences des joueurs ou joueuses concernés.
Pour le joueur mineur, dès lors qu'il n'est pas soumis à l'obligation de fournir un certificat médical en application de l'article 70.2 des présents Règlements, l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé vaut autorisation de surclassement simple, dans les conditions exposées au présent paragraphe 1.
En revanche, pour bénéficier d'un double surclassement, le joueur mineur doit toujours satisfaire à un examen médical, dans les conditions exposées au paragraphe 2 ci-après ».
DIT par conséquent qu'un joueur U16 n'a nul besoin de justifier d'un double surclassement au titre de l'article 73.2 des R.G. de la F.F.F. pour évoluer en compétition U18R.

<u>Rencontre n°23536270 – Match Régional 1 Futsal du 06/04/2022 – U.S. FRANCHEVELLE / F.C. GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB</u>
Vu la réserve d'avant match déposée par le club A.S. FRANCHEVELLE, rédigée de la manière suivante : « *Je soussigné(e) BELLEC FLORENT licence n° 2543186217 Capitaine du club U.S. FRANCHEVELLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs NORY IDRYSSY, ILYESS IDRYSSY, du club GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB, pour le motif suivant : la licence présentée par le joueur/les joueurs NORY IDRYSSY, ILYESS IDRYSSY a/ont été enregistré(s) après le 31 janvier* », et confirmée le date du 07/04/2021 via sa messagerie officielle,
Vu les articles 141 bis, 142 et 186 des R.G. de la F.F.F.,
Vu les articles 152 des R.G. de la F.F.F., et 85 des Règlements de la LBFCF,
La Commission,
DIT la réserve d'avant match recevable sur la forme,
Considérant que l'article 152 des R.G. de la F.F.F. énonce que « ***Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.***
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
- le joueur renouvelant pour son club ;
- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, resigne à son club ;
- le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue) ».
Considérant que l'article 85 des Règlements de la Ligue indique notamment que « *Les joueurs doivent obligatoirement être titulaires d'une licence Futsal. […]*

La participation des joueurs licenciés après le 31 janvier, est autorisée dans les championnats régionaux Futsal sauf en R1 FUTSAL »,
Considérant que les joueurs *Nory IDRYSSY et Ilyess IDRYSSY, ont respectivement obtenu une licence « Futsal », changement de club, en faveur du club GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB en date des 03/02/2022 et 10/02/2022, soit postérieurement à la date du 31 janvier de la saison en cours,*
Considérant qu'il est établi que le cachet « Restriction de participation art. 152.4 » est apposé sur les licences des deux joueurs en application des dispositions des articles 152.4 des R.G. de la F.F.F. et 85 des Règlements de la Ligue,
Considérant que les Nory IDRYSSY et Ilyess IDRYSSY n'étaient pas régulièrement autorisés à participer à la rencontre citée en référence,
Par ces motifs,
DIT la réserve d'avant match déposée par le club U.S. FRANCHEVELLE fondée,
DONNE le match perdu par pénalité au club GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB (0 but ; -1pt) pour en reporter le bénéfice au club U.S. FRANCHEVELLE (3 buts ; 3 pts).
INFLIGE une amende de 100 euros (50x2) au club GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB au titre de la disposition F.08 de la LBFCF, pour avoir fait jouer des joueurs non qualifiés,
MET les frais de dossier à la charge du club GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB.
Copie à la Commission Régional Sportive.

*****

La Commission,
PREND NOTE de l'absence de confirmation de la réserve d'avant match ci-dessous **:**

- Match n°23517718 – Régional 3 – PARON F.C. 2 / **COSNE U.S.C. 2**

1.2 LICENCES

<u>Situation du joueur Nordel Junior Essie NGOMA PELEKA (STADE AUXERRE)</u>
Vu la demande de licence introduite par le club STADE AUXERROIS pour le joueur Nordel Junior Essie NGOMA PELEKA (U13),
Vu les documents transmis par le club,
Vu les Règlements Généraux de la F.F.F., dont l'article 98,
La Commission,
DELIVRE à titre exceptionnel, une licence « joueur » 2021/2022 pour le joueur Nordel Junior Essie NGOMA PELEKA, pour le club STADE AUXERRE,

<u>Situation du joueur Jaheim CHARLEMAGNE (A.J. AUXERRE)</u>
Reprenant sa décision du 08/10/2022,
Vu les documents transmis par le club,
Vu les Règlements Généraux de la F.F.F., dont l'article 98,
La Commission,
DELIVRE à titre exceptionnel, une licence « joueur » 2021/2022 pour le joueur Jaheim CHARLEMAGNE, pour le club A.J. AUXERRE,

<u>Courriel du club U.S. VILLERS LES POTS en date du 07/04/2021</u>
PRIS CONNAISSANCE de la demande d'annulation de licence sollicitée par le club U.S. VILLERS LES POTS pour la joueuse Marion BERTRAND PRUDENT (U17F), et des raisons sportives motivant cette demande,
Vu les R.G. de la F.F.F., dont l'article 92,
Vu l'annexe 1 des R.G. de la F.F.F. « Guide de procédure pour la délivrance des licences »,
La Commission,
CONSTATE que :
- Mme Marion BERTRAND PRUDENT a obtenu une licence « Libre U17F » auprès du club U.S. VILLERS LES POTS, en date du 22/02/2022, suite à demande introduite par le club le 14/02/2022,

- la licence de la joueuse Marion BERTRAND PRUDENT a été traitée par les services de la LBFCF et délivrée régulièrement puisque les documents fournis étaient conformes,
DIT par conséquent, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la licence « Libre U17F » de Mme Marion BERTRAND PRUDENT pour le club U.S. VILLERS LES POTS.
RAPPELLE qu'une joueuse peut changer deux fois de clubs durant une même saison.

1.3 EXEMPTION DU CACHET MUTATION

Vu les dispositions des articles 90 et 92 des R.G. de la F.F.F., portant sur les changements de clubs,
Vu les dispositions de l'article 117 des R.G. de la F.F.F., portant sur les exemptions du cachet « mutation »,
DONNE une réponse FAVORABLE aux demandes d'exemption ci-après listées,

CLUB	IDENTITE DU JOUEUR/JOUEUSE	DATE DE LA DEMANDE	CACHET(S) APPOSE(S)	MOTIF
DIJON UNIVERSITE	Anna BAILLE	Demande de licence « Libre U19F » introduite le 26/03/2022	Disp Art 117 b)	Le club quitté est déclaré en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior F depuis le 18/09/2021, date de fin de engagements.
A.M.S DES POUSSOTS DIJON	Adrian DESGRANDCHAMPS	Demande de licence « Libre Senior » introduite le 03/03/2022	Disp Art 117 b)	Le club quitté est déclaré officiellement en inactivité partielle de fait sur la catégorie Senior depuis le 21/02/2022,

1.4 SUIVI CLUB – ARTICLE 30 DES R.G. DE LA F.F.F.

Vu l'article 30 des R.G. de la F.F.F.,
La Commission,
RAPPELLE aux clubs qu'ils ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général, Trésorier et le correspondant, d'une licence « Dirigeant ».

Club	Numéro	Bureau club licencié	Licences manquantes	District	Situation	Nombre de licenciés N-1	Nombre de licenciés N
A.S. DES ETOILES D'ARGENT DIJON	608147	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	33	0
A.S. FOY.RUR. DE THURY	524460	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
AM. DU PERSONNEL DE LA CHARTREUSE	609517	Non	Président, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	18	20
ASS. SPO. ET CULT. DE LAIGNES ET SES ENVIRONS	582778	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
ATLAS F.C	664039	Non	Président, Secrétaire,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	20	0

			Trésorier, Correspondant				
CR TAKE US - DIJON	682453	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	23	0
ECOLE DE FOOT BEAUNOISE	582643	Non	Secrétaire, Correspondant	Côte d'Or	Actif partiel	32	19
F. C. DE LA JEUNESSE MAHORAISE	681034	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	36	47
F. C. SAULON CORCELLES	553300	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	136	138
F.C. COMMUNAL ARGILLY ANTILLY	548150	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
F.C. DE ST REMY LES MONTBARD	534786	Non	Secrétaire	Côte d'Or	Actif partiel	115	81
F.C. DES HAUTES COTES	538406	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
FOOTBALL CLUB VETERANS BESSEY	860993	Non	Trésorier,	Côte d'Or	Inactif non officialisé	0	0
U.S. BELANNAISE	548367	Non	Secrétaire, Trésorier	Côte d'Or	Actif partiel	34	31
A. C. S. PORTUGAISE D AUDINCOURT	527884	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	20	0
A. TRAVAILLEURS TURCS PONTARLIER	546508	Non	Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	114	22
A.S. APPENANS MANCENANS	528336	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactivité totale de fait suite à F.G.	24	0
A.S. MESLIERES GLAY DANNEMARIE	548373	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	24	0
E.S. RECHESY FOOT	581775	Non	Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	33	34
F.C. BETHONCOURT	582037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	34	0
F.C. DE GRAND CHARMONT	514937	Non	Secrétaire, Trésorier	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	93	50
F.C. GOUX LES DAMBELIN	549995	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 1ère année non officialisé	16	0
F.C. MONTECHEROUX	517584	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2ème année non officialisé	0	0
S. C. PLANOISE	860316	Non	Président, Secrétaire, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Actif partiel	75	89
SUARCE LEPUIX VETERANS	840956	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Doubs-territoire de Belfort	Inactif 2ème année non officialisé	0	0

A. S. VILLERSEXEL ESPRELS	552729	Non	Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	109	118
A.S. LUXEUIL	506590	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	13	0
A.S.C. VESOUL NORD	541182	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	0
ASSOCIATION AMICALE FRANCO MAROCAINE VESOUL	582373	Non	Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	42	71
F. C. DE SAULX	553821	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	36	0
F.C. BREUCHES	551543	Non	Président, Secrétaire, Trésorier	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	20	21
GALACTIK CLASSICO FUTSAL CLUB	582299	Non	Secrétaire	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	18	23
HERICOURT CITY	582662	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
HERISPORT FUTSAL	560653	Non	Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Actif ou actif partiel	9	13
U.S. AILLEVILLERS	506677	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Haute-Saône	Inactif non officialisé	0	0
A. JURA DAMPARIS FUTSAL	550229	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Jura	Inactif non officialisé	0	0
S3 ACADEMY DE DOLE	560147	Non	Secrétaire,	Jura	Actif partiel	59	69
F. FEMININ NORD NIVERNAIS	781486	Non	Secrétaire, Correspondant	Nièvre	Actif partiel	11	8
FOOTBALL CLUB IMPHYCOIS	560935	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Nièvre	Inactif non officialisé	0	0
A. CHALONNAISE F.	547710	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	85	119
A. FOOT ENTREPRISE MACONNAIS	881996	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. S. JEUNESSE TORCEENNE	581245	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	104	100
A. VETERANS L. SAINT REMY	847384	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S. D'ECUISSES	520339	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A.S.L. DE CHANES	534870	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	2	0
AS ST LEGER LES PARAY	531712	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
CLUNY FOOT	530426	Non	Trésorier	Saône et Loire	Actif partiel	24	19

F. BENFICA D'AUTUN	527319	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	23	19
FLAMBOYANTS FOOTBALL CHALONNAIS	582663	Non	Secrétaire	Saône et Loire	Actif partiel	51	48
FOOTBALL VETERANS LOISIRS OUROUX	851164	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
FUTSAL CLUB DU CREUSOT	560309	Non	Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Actif partiel	14	21
JEUNESSE SPORTIVE DE BEY *	553037	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	40	0
U. S. SAILLENARD	549449	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	14	0
U.S. LA CHAPELLE-CURDIN	527374	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
U.S. ST GENGOUX LE NATIONAL	519874	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Saône et Loire	Inactif non officialisé	0	0
A. DES JEUNES DE BUSSY EN OTHE	882493	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	17	0
A. FRANCAIS MIGRANT AVALLONNAIS	533983	Non	Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant	Yonne	Inactif non officialisé	6	0

* *Situation spécifique connue de la commission.*

*****

COORDONNEES DES CLUBS :

La Commission,

RAPPELLE que toutes les personnes identifiées dans Footclubs comme « correspondant » **doivent mettre à jour leurs coordonnées et les rendre DIFFUSABLES**.

2- STATUT DES EDUCATEURS

Formation Educateurs : MM. COPPI – FRANQUEMAGNE – BOUCHER

FORMATION CONTINUE DES EDUCATEURS

THEME	DATES
Responsable technique de club régional séniors/jeunes	~~8 et 9 janvier 2022 – DIJON~~ **Annulation suite à la pandémie Covid-19** **6 et 7 mai 2022**
Entrainement technique et tactique attaquants/GB	~~8 et 9 janvier 2022 – DIJON~~ **Annulation suite à la pandémie Covid-19** **6 et 7 mai 2022**

2.1 AVENANT DE CONTRAT LICENCE TECHNIQUE REGIONALE

La Commission,
PREND NOTE de l'avenant de résiliation de la licence « technique/régionale » bénévole de

- M. Thierry FAYOLLE avec le club A.S. SAGY (R3).

PREND NOTE de l'avenant de modification de la licence « technique/régionale » bénévole de

- M. Eric PELLENARD avec le club A.S. SAGY (U18D → R3).

2.2 CONTRAT / AVENANT DE CONTRAT ENTRAINEUR REGIONAL PROFESSIONNEL

Situation de l'entraineur Ali BOUMNIJEL (F.C. SOCHAUX MONTBELIARD) :
La Commission,
PREND NOTE de l'homologation à l'avenant de résiliation de contrat de M. Ali BOUMNIJEL (Entraineur adjoint Ligue 2) avec le club F.C. SOCHAUX MONTBELIARD, par la commission juridique de la LFP en date du 30/03/2022.

2.3 DECLARATION D'ENCADREMENT TECHNIQUE

Synthèse des sanctions sportives et financières pour les compétitions régionales pour la saison 2021/2022.

EQUIPES	**SANCTIONS FINANCIERES** (avec effet rétroactif au premier match de championnat)	**SANCTIONS SPORTIVES** (après expiration délai 30 jours)
Régional 1	170 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 2	85 €	FFF : -1 point par match disputé en situation irrégulière
Régional 3 **Régional 1 Féminine** **U18R - U16R - U15R**	50 €	Néant
U17R – U14R	30 €	Néant

*****

Journée des 2 et 3 avril 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **AVALLON F.C.O.** : Demande de licence en cours. Régularisation obligatoire pour le 14/04/2022, avec fourniture de la pièce manquante : Carte professionnelle.

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

R.A.S

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **J.S. MACONNAISE :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **POUILLY EN AUXOIS** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **JURA STAD'** - L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **ST LOUP CORBENAY** – Dérogation non complétée dans les délais. L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **F.C. VESOUL -** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

• **AUXERRE STADE** : Infraction constatée suite à changement d'éducateur. Délai de 30 jours pour régularisation à compter du 27/03/2022. Article 13.2 SEEF.

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **R.A.S.**

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **U.S. QUATRE MONTS** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

• **BESANCON FOOTBALL** : Aucun éducateur déclaré. Amende 30 euros.

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

• **GJ HLS :** L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 50 euros.

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **BELFORTAINE A.S.M :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

• **HAUTE LIZAINE :** Aucun éducateur déclaré. Amende 50 euros.

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

• **ONZE ST CLEMENT** : L'éducateur n'est pas licencié Technique / Régionale et ne possède pas le diplôme requis. Amende 30 euros.

*Les dispositions de l'article 34 bis ne sont pas applicables.

2.4 CONTRÔLE DES PRESENCES SUR LES BANCS DE TOUCHE

La section Statut des Educateurs de la Commission Régionale des Statuts Règlements et Obligations des Clubs, en charge de l'application de la disposition précitée, appréciera, par tous moyens, l'effectivité de la fonction

d'entraineur principal afin de déterminer si les clubs répondent à leurs obligations et en tirent les conséquences, notamment pour l'application des dispositions prévues aux articles 13 et 14 du Statut,

Elle rappelle que l'entraineur principal a la responsabilité réelle de l'équipe. A ce titre, il répond aux obligations prévues dans le présent Statut et notamment l'article 1, il est présent sur le banc de touche (toute absence devant être communiquée en amont à la Commission Régionale du Statut), donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match, et répond aux obligations médiatiques,

En cas de non-respect de l'effectivité de la fonction d'entraineur principal définie dans l'article 1 et le préambule du Chapitre 2, les sanctions financières applicables sont celles prévues aux dispositions financières de la LBFCF, par match disputé en situation irrégulière, nonobstant les sanctions pouvant être prononcées contre les entraineurs concernés.

Après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la Section Statut de la C.F.E.E.F. ou la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

Journée des 19 et 20 mars 2022

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **SNID :** Pris connaissance de l'arrêt de travail transmis. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence / AT). **RETIRE** l'amende de 50 euros.

***

Journée des 26 et 27 mars 2022

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **GJ SENS :** Pris connaissance des informations transmises par le club. Constate que l'éducateur n'était plus suspendu au jour de la rencontre. **CONFIRME** l'amende 50 euros.

***

Journée des 2 et 3 avril 2022

REGIONAL 1 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **RAS**

REGIONAL 2 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **A.S. APPOIGNY :** Absence déclarée de l'éducateur Arnaud SAUVAGE. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence).

REGIONAL 3 (Début du championnat 4/5 septembre 2021) :

- **R.A.S.**

REGIONAL 1 F (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **S.R. DELLE :** Absence déclarée de l'éducateur Julien BUISSON. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence).

U18 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **BELFORTAINE A.S.M. :** Absence déclarée de l'éducateur Hervé GRASSELER. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence).
- **CHEVIGNY FOOTBALL :** Absence déclarée de l'éducateur Jean Marc VENNEGUES. Comptabilisation au titre de l'article 14. (1ère absence).

U17 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **R.A.S.**

U16 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **R.A.S.**

U15 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **R.A.S.**

U14 REGIONAL 1 (Début du championnat 11/12 septembre 2021) :

- **R.A.S.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.
La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.

Le Président,
Jean-Marie COPPI

Le secrétaire de séance,
Guillaume CURTIL